



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JANVIER 2012

concernant

l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT BELGE, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT COORDINATION DE LA POLITIQUE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT DES DÉCHETS

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 janvier 2012**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 10 janvier 2012, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets.

Après examen par sa Commission Environnement, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que l'Accord de coopération entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets a pour but d'actualiser l'Accord de coopération du 26 octobre 1994. D'une part, il tient compte de la mise en application du nouveau Règlement (CE) n°1013/2006. D'autre part, il entend rencontrer les difficultés sur le terrain suscitées par la rédaction du précédent Accord.

Le Conseil souligne « l'esprit de collaboration » qui régit aux dispositions : à titre d'exemple, **le Conseil** cite les articles portant sur l'existence d'un groupe de coordination (Art. 12) ainsi que ceux relatifs à la possibilité de faire appel aux experts des autres parties (Art. 5, § 1), l'ouverture aux autres parties aux formations spécialisées (Art. 5, § 1), le soutien technique (Art. 5, § 3), la consultation possible d'échanges d'informations (Art. 6).

Le Conseil se réjouit de la volonté affirmée de s'orienter vers un système informatisé commun d'échanges de données et un système unique de collecte et d'analyse des informations stratégiques concernant la prévention et la recherche de transferts illicites des déchets.

Le Conseil relève de manière positive l'engagement de traiter les données à caractère commercial ou industriel de manière confidentielle.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que la participation de la Région de Bruxelles-Capitale aux frais de fonctionnement des fonctionnaires utilisés (0,5 % soit 1000 euros par an) est acceptable à titre de solidarité compte tenu que la Région n'a pas de frontières avec d'autres Etats membres européens.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la Région de Bruxelles-Capitale devra exécuter ses obligations liées aux frais des fonctionnaires « utilisés » même si aucun d'entre eux n'est affecté à la Région.

N'ayant pas de remarque à formuler au sujet de cet avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** formule un avis favorable.

*
* *